

Crédit : Énergie éolien PPAW 2 inc.

Les faits saillants

Rapport d'enquête et d'audience publique

Rapport nº 400

Projet de construction du parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk 2

Novembre 2026

INFORMER CONSULTER ENQUÊTER AVISER

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Québec

Le contexte du mandat du BAPE

Le 2 juin 2026, la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, Pascale Déry, a mandaté le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) pour tenir une audience publique sur le projet de construction du parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk 2. Le président du BAPE, Alain R. Roy, a alors constitué une commission d'enquête dont le mandat a débuté le 13 juillet 2026 pour une durée maximale de quatre mois.

Le projet

Le projet de parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk 2 (PPAW 2) est porté par Énergie éolienne PPAW 2 inc., une société détenue à parts égales par l'Alliance de l'énergie de l'Est et Énergies renouvelables Invenergy Canada. Il vise la production d'une puissance contractuelle de 291,4 MW au moyen de 55 éoliennes d'une puissance nominale de 6,2 MW chacune et d'une hauteur maximale de 200 m. Les optimisations en cours visent à réduire le nombre d'éoliennes à 51. Le parc projeté nécessiterait l'aménagement d'un réseau collecteur souterrain d'environ 106 km reliant les éoliennes à un poste de raccordement. Il ferait également appel à près de 156 km de chemins forestiers, dont environ 80 % existent déjà.

Le projet de parc éolien PPAW 2 serait situé en territoire ancestral Wolastokuk. Il s'implanterait dans les municipalités de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, de Saint-Antonin et de Saint-François-Xavier-de-Viger, de la MRC de Rivière-du-Loup ainsi que dans les municipalités de Pohénégamook et Saint-Honoré-de-Témiscouata comprises dans la MRC de Témiscouata. La zone à l'étude est constituée à 88 % de milieux forestiers, notamment utilisés pour les activités forestières, l'acériculture, les activités récréotouristiques, ainsi que la production d'énergie éolienne.

Sur une période d'exploitation de 30 ans, les communautés membres de l'Alliance de l'énergie de l'Est se partageraient des revenus estimés à 267 M$, répartis selon leur participation au sein de l'organisation. À ces sommes s'ajouteraient environ 32 M$ en paiements fermes versés aux trois municipalités d'accueil des infrastructures.

L'investissement total lié au projet est estimé à près de 1 G$. La phase de construction s'échelonnerait sur une durée d'environ 28 mois à compter de septembre 2027. Au plus fort du chantier, jusqu'à 300 travailleurs pourraient être mobilisés. La mise en service du parc est prévue le 1er décembre 2029. L'entretien et l'exploitation des installations nécessiteraient par la suite entre cinq et huit emplois permanents. Au terme de la période d'exploitation prévue de 30 ans, le parc éolien serait démantelé conformément aux exigences contractuelles applicables. Les coûts du démantèlement seraient assumés au moyen d'une garantie financière versée à Hydro-Québec.

Les préoccupations et les opinions exprimées

Au cours de l'audience publique, qui s'est tenue en deux parties les 14 et 15 juillet et les 11 et 12 août 2026, à Rivière-du-Loup et en ligne, les participantes et participants ont pu poser leurs questions et exprimer leur point de vue sur le projet. Leurs préoccupations étaient principalement liées aux répercussions environnementales et sociales, et à l'acceptabilité sociale du projet.

Plusieurs craignent les effets du déboisement et de la fragmentation du territoire sur la biodiversité. Des inquiétudes ont également été soulevées concernant l'eau et les milieux humides. Les conséquences du projet sur la qualité de vie, les paysages et certains usages du territoire ont aussi été abordées. L'acceptabilité sociale du projet a donné lieu à des points de vue contrastés. Si plusieurs intervenantes et intervenants considèrent que le projet peut contribuer à la transition énergétique et générer des retombées économiques pour les collectivités, d'autres remettent en question la pertinence du développement éolien, la qualité du processus de consultation, ainsi que les besoins énergétiques auxquels il répond. Plusieurs souhaitent qu'une réflexion plus globale soit menée sur les orientations de la transition énergétique et sur les effets cumulatifs du développement éolien à l'échelle régionale.

Les principaux constats et avis

Au terme de son analyse, qui tient compte des opinions exprimées par les participantes et participants à ses travaux, la commission d'enquête conclut que le projet de construction du parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk 2 a le potentiel de générer des retombées structurantes pour le territoire ancestral et les trois municipalités qui accueilleraient des éoliennes. Toutefois, il requiert quelques ajustements avant la délivrance des certificats d'autorisation suivant la décision gouvernementale. Ainsi, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Protection de la biodiversité, de la Faune et des Parcs devrait limiter la configuration finale du parc projeté, s'il est autorisé, aux 47 éoliennes strictement nécessaires à l'initiateur pour remplir ses obligations contractuelles.

En effet, ce projet est le premier évalué au Québec dont le nombre d'éoliennes proposé est considérablement supérieur à celui qui est nécessaire à l'exploitant pour remplir ses obligations contractuelles. Par ailleurs, l'appel d'offres lancé pour ce projet est le premier à permettre le surdimensionnement du parc projeté avec une puissance installée supérieure à la puissance contractuelle.

De plus, la commission constate qu'Énergie éolienne PPAW 2 inc. s'est engagée à mettre en place le bridage des éoliennes du parc éolien, soit la mesure d'atténuation la plus efficace contre les mortalités de chauves-souris selon le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Protection de la biodiversité, de la Faune et des Parcs (MELCCPBFP). Lorsque cette mesure d'atténuation est mise en œuvre, le Ministère n'exige plus de suivi de mortalités pour les oiseaux et les chauves-souris. Or, la commission considère que le Ministère devrait exiger que des suivis de mortalités soient néanmoins réalisés pour les espèces à statut précaire, notamment les chauves-souris, afin de confirmer l'efficacité de la mesure et d'en ajuster les paramètres si les mortalités étaient jugées trop importantes.

Au cours de son enquête, la commission s'est aperçue que l'intégration du parc éolien nécessiterait un renforcement des réseaux de transport électriques régional et principal. Elle considère donc que le MELCCPBFP devrait exiger d'Énergie éolienne PPAW 2 inc. qu'elle révise l'évaluation des effets cumulatifs de son projet en considérant l'axe Appalaches–Bas-Saint-Laurent.

Enfin, une amélioration de l'évaluation des projets éoliens est possible. En vertu du principe de développement durable *Subsidiarité*, le MELCCPBFP devrait établir et mettre à la disposition des initiateurs de projets une méthodologie et des outils pour l'évaluation des effets cumulatifs, notamment du développement éolien. Il devrait également, en vertu des principes de développement durable *Accès au savoir* et *Participation et engagement*, veiller à ce qu'un débat élargi soit tenu, par la voie d'évaluations ou de consultations, ce qui permettrait de planifier le développement du secteur éolien, notamment dans le Bas-Saint-Laurent.